



Dispositions d'application DLESS

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Direction générale de l'enseignement postobligatoire

DLESS 2a.1 Désignation des fonctions et titres

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	2a LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

DLESS 23.1 Domicile – Dérogation à la clause du domicile

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	23 CC ; 23 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

Les dérogations à la clause du domicile sont de la compétence du Département, sur préavis du directeur.

Les décisions sont prises sur la base de la Convention intercantonale du 21 mai 2005, réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui du domicile.

DLESS 23.2 Domicile vaudois

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	23 CC ; 23 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

L'exigence du domicile vaudois s'entend pour le domicile principal des parents.

Un élève, même majeur, ne peut prendre domicile dans le canton uniquement pour y suivre l'enseignement secondaire supérieur. En particulier, un étranger doit avoir son titre de séjour pour pouvoir s'inscrire et non le contraire.

Sont réservés les cas particuliers d'échanges avec d'autres cantons ou l'étranger et les cas de Suisses de l'étranger.

DLESS 23.3 Autorisation de fréquenter une formation en école de maturité, en école de culture générale ou en école de commerce dans un autre canton

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2017
Base légale:	23 CC ; 23 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

Les élèves des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale et de commerce à plein temps fréquentent en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile.

Demeurent réservées les exceptions de portée générale au principe de territorialité fixées à l'art. 2 et suivants de la Convention intercantonale de la CIIP réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile du 20 mai 2005.

Les classes spéciales pour sportifs d'élite et artistes, les maturités bilingues, les maturités spécialisées et la Passerelle DUBS sont des aménagements des filières gymnasiales existantes et ne constituent pas des motifs qui permettent d'obtenir une autorisation intercantonale, demeure réservée l'application de la Convention CIIP du 20 mai 2005 et les sports pour lesquels aucun centre de promotion des espoirs n'existe dans le canton de Vaud.

DLESS 24.1 Aires de recrutement des établissements

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	24 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

Broye arrondissement

Complets : Avenches, Payerne.

Partiels : Moudon : les communes de Brenles, Bussy-sur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Curtilles, Forel-sur-Lucens, Hermenches, Lovatens, Lucens, Montanaire (localités de Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon), Moudon, Prévonnoloup, Rossenges, Sarzens et Villars-le-Comte.

Burier arrondissements

Aigle, Bex, Château-d'Oex, Corsier, Montreux, La Tour-de-Peilz et Vevey.

Morges arrondissements

Complets: Morges.

Partiels:

Aubonne : les communes d'Allaman, Aubonne, Buchillon, Etoy, Lavigny, Saint-Livres, Saint-Oyens et Saubraz.

Cossonay : les communes de Gollion, Grancy, l'Isle, Mauraz, Mont-la-Ville, Montricher, Senarclens et Vullierens.

Rolle : les communes de Mont-sur-Rolle, Perroy et Rolle.

Nyon arrondissements

Complets: Coppet, Gland et Nyon.

Partiels:

Aubonne : les communes de Bougy-Villars, Essertines-sur-Rolle (sauf les hameaux de Bugnaux et Châtel), Féchy, Gimel, Longirod, Montherod et Saint-George.

Rolle : les communes de Bursinel, Bursins, Dully, Gilly, Luins, Tartegnin, Vinzel et les hameaux de Bugnaux et Châtel.

Yverdon arrondissements

Complets: Grandson, Orbe, Sainte-Croix et Yverdon.

Partiels:

Echallens: les communes de Bercher, Essertines-sur-Yverdon, Oppens, Orzens, Pailly, Rueyres et Vuarrens.

Moudon: les communes de Bioley-Magnoux, Donneloye, Montanaire (localités de Chanéaz, Correvon, Thierrens) et Ogens.

Vallorbe: les communes de Ballaigues et Vallorbe.

Grand Lausanne

Les autres communes du canton.

DLESS 24.2 Zones de recrutement – Dérogations

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	24 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

Un élève qui déménage hors de la zone de recrutement d'un gymnase peut, s'il le souhaite, terminer sa scolarité dans le gymnase où il l'a commencée.

DLESS 25.1 Admission des élèves venant de l'extérieur du canton

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	24 et 25 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

1. En règle générale, l'élève est admis régulièrement dans le degré correspondant au nombre d'années qu'il aurait dû accomplir jusqu'au titre visé dans le canton ou le pays d'où il vient.

2. En dérogation à la règle générale, pour les élèves issus d'un système à quatre ans de gymnase après la fin de la scolarité obligatoire :

- les élèves admissibles en 1^{re} année le sont aussi dans le canton de Vaud
- les élèves admissibles en 2e année peuvent être admis en 2e année d'un gymnase vaudois à titre conditionnel

3. Le seul fait qu'un élève ne sache pas le français n'est pas une raison suffisante pour refuser son admission si, dans les autres disciplines, les connaissances de l'élève sont au niveau requis.

DLESS 27.1 Clause d'âge – Dérogations

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	27 LESS ; 27 RGY

Seule la version de l'intranet fait foi

Les élèves ayant déjà trois ans de retard dans la scolarité obligatoire vaudoise bénéficient automatiquement de la dérogation à la clause d'âge à l'admission dans les gymnases.

DLESS 27.2 Age des élèves issus du raccordement I ou II

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	96 LEO ; 27 LESS ; 27 RGY

Seule la version de l'intranet fait foi

L'âge normal des élèves ayant passé par un raccordement ou une mesure de transition est réputé supérieur d'un an à celui des élèves ayant suivi la filière normale.

DLESS 29a.1 Double compensation en 3e année à l'EM

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	29a LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

Les art. 80 et 83 RGY s'appliquent à l'ensemble de la 3e année en EM, notamment aux bulletins intermédiaire et annuel, qui comprennent en outre les notes définitives de 2e année :

- de chimie
- de physique
- de géographie
- de la discipline artistique

Pour les élèves des classes spéciales, la note définitive de discipline artistique est celle de 1re année. La note de philosophie de 2e année est également reprise.

DLESS 34.1 Collocation et statut horaire des maîtres d'arts visuels, de musique, de bureautique et d'éducation physique

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	34 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

Collocation

Les maîtres licenciés sont rémunérés en fonction du titre qui donne droit à la collocation la plus élevée, et ceci pour l'ensemble de leur enseignement.

Cependant, il est exigé que l'enseignement de la branche correspondant au titre pris en compte pour la fixation de la collocation soit dispensé dans un cours au moins et pour l'entier de la dotation prévue pour celui-ci.

Par contre, les cahiers des charges restent proportionnels aux nombres d'heures (22 ou 25).

Statut horaire

Sont comptées "en vingt-deuxièmes", quels que soient les titres des maîtres, toutes les RTP, ainsi que toutes les périodes dispensées dans le cadre :

- des deux options spécifiques arts visuels et musique de l'EM
- des trois options complémentaires arts visuels, musique et sport de l'EM
- de l'option artistique de l'ECG
- du suivi des travaux de maturité dans les domaines des arts visuels, de la musique ou du sport
- du suivi des travaux de maturité en EM, des travaux personnels en ECG et des travaux de maturité dans le cadre des MS et des MP, de leur champ de compétence
- de l'informatique en 1^{re} année ECG et EM
- des responsabilités de la maîtrise de classe et des activités de praticien formateur

DLESS 34.2 Absences – Suivi des absences du personnel enseignant

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	34 LESS ; 63 RLPers

Seule la version de l'intranet fait foi

Le directeur est responsable de la gestion des absences des enseignants de son établissement.

Les écoles ont la responsabilité de réaliser un contrôle systématique des absences et des justificatifs produits par les enseignants.

La gestion des absences est assurée à l'aide d'un logiciel validé par la DGEP. Les établissements sont responsables de l'archivage de ces données selon les directives cantonales en la matière.

DLESS 34.3 Semaines spéciales – Gestion du temps de travail des enseignants

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	75 LEO ; 34 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

Lors de semaines spéciales au sein de l'établissement (semaine hors cadre, voyage d'études, examens, etc.), les enseignants qui n'y prennent pas part sont à disposition de l'établissement pour effectuer des missions à hauteur de leur taux d'engagement.

DLESS 34.4 Gel et dégel – Principe

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	75c LS ; 34 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

En principe, il n'y a pas de paiement de périodes supplémentaires (120 al. 2 RLPers).

La différence annuelle entre les périodes contractuelles et les périodes ou décharges attribuées par le directeur peut varier de +2 à -2.

Dans le cadre de la gestion du gel et du dégel, le cumul des périodes dues par le maître à l'Etat ne peut dépasser deux et le cumul des périodes dues par l'Etat au maître ne peut dépasser quatre. L'autorité d'engagement traite les cas particuliers.

La répartition de l'enseignement et des décharges doit être planifiée de manière à ce qu'il ne reste pas de périodes à compenser à la fin des rapports de travail. L'autorité d'engagement traite des cas particuliers.

DLESS 34.5 Taux d'activité des enseignants – Evolution

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	34 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

Une modification du taux d'activité d'un maître est possible si la répartition de l'enseignement le permet de manière durable et si le directeur y consent.

Modification définitive

Une modification durable et significative du taux d'activité acceptée par l'autorité d'engagement, sur préavis du directeur, fait l'objet d'un avenant au contrat.

Modification temporaire

Une demande d'augmentation ou de diminution du taux d'activité, limitée dans le temps, ne peut être acceptée par l'autorité d'engagement, sur préavis du directeur, que si la situation de l'emploi le permet ; dans ce cas, elle est formalisée par un avenant au contrat d'une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois.

A l'échéance de l'avenant, le maître reprend son taux d'activité antérieur.

DLESS 34.6 Fourchette du taux partiel d'activité

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	76 LS ; 34 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

En cas d'activité à temps partiel, le contrat d'engagement de durée indéterminée prévoit une fourchette du taux d'activité. L'autorité d'engagement garantit le taux minimum. Le maître s'engage à travailler, si les besoins de l'enseignement l'exigent, jusqu'au maximum de la fourchette.

La fourchette est de trois périodes.

DLESS 34.7 Accès aux charges publiques

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	34 LESS ; 51 LPers ; 128 à 131 RLPers

Seule la version de l'intranet fait foi

L'exercice d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller général n'est pas soumis à autorisation de l'autorité d'engagement.

Pour les autres charges publiques, il convient de se référer à la LPers, à son règlement et aux directives y relatives.

DLESS 34.8 Travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	34 LESS ; 48 LPers et 122-123 RLPers

Seule la version de l'intranet fait foi

Principe

Les heures de travail sont en principe effectuées, du lundi au vendredi, entre 06 h 00 et 20 h 00.

Sous réserve de l'autorisation explicite du supérieur hiérarchique, les collaborateurs de la DGEP ne sont pas autorisés à travailler en dehors de ces périodes.

Le travail effectué en dehors des plages horaires usuelles, de la propre initiative du collaborateur dans le cadre de la gestion de son horaire de travail variable ou annualisé, ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

Cas particuliers de prise en compte

Les collaborateurs dont l'organisation du travail, indépendamment de leur volonté, implique l'obligation de travailler en dehors de ces plages horaires, bénéficient d'une compensation en temps et/ou du versement d'une indemnité. Il s'agit par exemple de la participation à des séances organisées en soirée par des tiers (associations professionnelles) ou à un événement particulier formulé par la hiérarchie (portes ouvertes, salon des métiers, etc.).

Pour le personnel enseignant, sont prises en compte à titre de travail de nuit et/ou du week-end, les périodes d'enseignement ou les activités en face à face pédagogique (cours de rattrapage, surveillance d'élèves, etc.) commandées par le directeur qui se déroulent en dehors des plages usuelles de travail mentionnées ci-dessus. Ne sont pas prises en compte les semaines spéciales (camps, voyages d'études, semaines sportives) qui sont comptabilisées sous forme de temps forfaitaire.

Rétribution

La DLPers 48.5 relative aux « indemnités pour travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés » s'applique.

DLESS 34.10 Enseignants – congés non payés

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	13 avril 2017
Base légale:	34 LESS, 83 LS, 35 LPers, 84 RLPers, 3 LAA

Seule la version de l'intranet fait foi

Le maître adresse sa demande motivée de congé non payé au directeur de l'établissement qui la transmet, avec son préavis, à la DGEP pour décision.

Le congé non payé ne peut, en principe, pas être inférieur à deux semaines consécutives et dépasser une durée totale de douze mois.

Pour les congés non payés d'une durée supérieure à deux semaines, le salaire n'est pas non plus versé pour une part équitable de vacances. Si le congé non payé demandé est accepté, la DGEP effectue le calcul du nombre de jours, y compris la part équitable de vacances, qui sera déduit du salaire et adresse une confirmation écrite à l'enseignant. La décision indiquera notamment, détail du calcul à l'appui, la durée exacte de la période pendant laquelle le salaire ne sera pas versé.

Les cotisations à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) sont suspendues pour chaque mois civil complet d'absence. Lors d'un congé qui ne touche que partiellement un mois, la cotisation à la CPEV est déduite du salaire intégralement (pour le mois complet) sauf si celle-ci s'avère supérieure au salaire brut versé pour les jours travaillés durant le mois en question ; dans ce cas, la cotisation est également suspendue pour ce mois. Chaque mois de suspension de la cotisation est déduit de la durée d'affiliation.

Toute incapacité de travail qui survient pendant la durée du congé ne donne droit à aucune prestation compensatoire de la part de l'Etat ou à un report du congé. En revanche, si l'incapacité de travail se prolonge au-delà de l'échéance du congé, le salaire est à nouveau versé dès la date de la reprise d'activité initialement prévue.

La couverture contre les accidents (perte de gain et frais médicaux) s'éteint à partir du 32^e jour après le début du congé non payé. Le collaborateur doit impérativement s'assurer à titre personnel contre ce risque si son congé est supérieur à 31 jours. La couverture ne reprend qu'à la reprise effective de l'activité professionnelle.

Lors d'un congé non payé couvrant une année civile complète (sans aucun gain soumis à l'AVS), le collaborateur doit se renseigner auprès de la Caisse cantonale vaudoise de compensation à Clarens sur les possibilités de verser personnellement des cotisations s'il souhaite éviter toute carence de cotisation.

DLESS 37.1 Indemnité spéciale pour l'obtention du grade de Docteur

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	37 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

Le maître licencié titulaire qui obtient le grade de Docteur reçoit une indemnité unique de 2'500 fr., indépendante du traitement et non assurée à la caisse de pension.

DLESS 38.1 Horaires des maîtres

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	34 et 38 LESS ; 29 RGY

Seule la version de l'intranet fait foi

Les maîtres peuvent faire part de leurs vœux au sujet de leur horaire à leurs directeurs, qui en tiendront compte si les considérations pédagogiques le permettent.

Pour le surplus, tout maître peut être tenu d'enseigner à n'importe quelle période à l'intérieur du cadre horaire de l'établissement, sans préjudice de sa participation à des séances (conférences des maîtres, conseils de classe, colloques) qui débordent ce cadre.

En particulier, un maître ne peut pas invoquer l'éloignement de son domicile comme motif d'aménagement de son horaire.

Les seules contraintes qui lient absolument les directeurs sont celles qui procèdent des engagements extérieurs officiels des maîtres (HEP, enseignement dans un autre établissement, etc.), les dispositions particulières prises eu égard à la santé du maître étant réservées.

Cas des maîtres à temps partiel

Les principes ci-dessus sont applicables intégralement aux maîtres engagés par CDD et CDI, à temps partiel. Ceux-ci peuvent souhaiter un groupement de leurs heures de cours, mais ils peuvent être employés n'importe quand à l'intérieur du cadre horaire de l'établissement.

Un poste à temps partiel ne justifie ni une participation proportionnelle aux séances convoquées par la direction (conférence des maîtres, conseil de classe, colloques), ni une rétribution particulière pour ces activités, sous réserve des dispositions générales prises en ce qui concerne les conseils de classe et les colloques.

DLESS 43.1 Taxes d'examen

Type:	DA
Formation:	Gymnases
Entrée en vigueur:	1er août 2016
Base légale:	43 LESS

Seule la version de l'intranet fait foi

La taxe prélevée auprès des candidats à l'examen d'admission s'élève à 200 fr.